

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU  
PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA  
COMMUNE DE CADILLAC (33)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de l'expropriation,

**Vu** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

**Vu** la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

**Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

**Vu** la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

**Vu** le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

**Vu** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

**Vu** la délibération du conseil municipal de CADILLAC en date du 23 octobre 1986 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 11 septembre 1997 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

**Vu** les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 1997,

**Vu** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 13 août 2001,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 octobre 2000.

**Vu** la délibération du conseil municipal de CADILLAC en date du 28 février 2001 adoptant le projet définitif,

**Sur** proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est créé sur la commune de CADILLAC une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

**Article 2** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde et mention en sera faite dans deux journaux du département.

**Article 3** : le dossier est consultable à la mairie de CADILLAC ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de la Gironde.

**Article 4** : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de CADILLAC qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de bureau délégué,



Martine SANCHEZ

Fait à Bordeaux, le

24 SEP 2001

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT